



12 FEVRIER 2024

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements de la FIBA ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association (....) ;

Après avoir entendu l'association , représentée par sa Présidente, Madame (....), accompagnée de Monsieur, dirigeant et responsable de l'équipe ;

La Commission Fédérale de Discipline ne s'étant pas présentée est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Lors de la rencontre N°.... du Championnat, organisée par la Fédération Française de Basket-ball, datée du 2023, opposant à (....) des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportive et son Président ès-qualité, et a diligemment instruit au regard des faits présentés.

Il est reproché à Monsieur (....), joueur de, alors qu'il regagnait son vestiaire, de s'être retourné sur le terrain en se dirigeant de manière véhémement et agressive vers les joueurs de l'équipe adverse afin de s'en prendre à l'un d'entre eux.

Dans le cadre de l'exercice de son droit à la défense, il a indiqué que :

- A la fin de la rencontre, il s'est effectivement dirigé vers l'équipe adverse mais il a vite été arrêté par la sécurité et ses coéquipiers, il n'a porté aucun coup sur quiconque ;
- Il reconnaît qu'il n'avait pas à faire ça, mais pendant tout le match il a eu un sentiment d'injustice, le numéro adverse [...] lui ayant touché volontairement l'entre-jambe et les fesses à deux reprises (chose qu'il a avoué à ses coéquipiers à la fin du match) ;
- A ce moment-là, il s'est senti violé, impuissant et s'est alors dirigé vers un arbitre pour lui expliquer sa situation ;
- Au moment de serrer la main des adversaires, il croise le regard du numéro qui le nargue d'un clin d'œil en tirant la langue, c'est à ce moment-là qu'il a voulu aller le voir.

Au regard des faits relatés par Monsieur et de la découverte de ces nouveaux éléments lors de sa séance disciplinaire du 2023, la Commission Fédérale de Discipline a décidé de surseoir à statuer afin, d'une part, d'élargir les mis en cause et, d'autre part, de réunir tous les mis en cause à une nouvelle date de réunion.

La CFD a alors ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur (....) et du club , et sa Présidente ès-qualité.

Le 2023, un courrier de notification des griefs leur a été adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique.

En effet, il apparaît que lors de la rencontre, Monsieuraurait volontairement touché les parties intimes du joueur Monsieur , à deux reprises. Aussi, Monsieurl'aurait provoqué à l'issue de la rencontre au moment de regagner les vestiaires, notamment en lui faisant un clin d'œil et en lui tirant la langue.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, les mis en cause ont transmis leurs observations écrites et/ou pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

Lors de sa réunion, la CFD a retenu que :

- Monsieura commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur ;
- Si les images transmises dans le cadre du dossier ne permettent pas à la Commission de retenir que Monsieura commis un attouchement sur les parties génitales de Monsieur.... , il apparaît toutefois qu'il a eu un geste particulièrement déplacé et à connotation sexuelle à son encontre, en lui mettant une tape sur les fesses ;
- Monsieurne saurait s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir du fait que son geste découlait d'une volonté de calmer le joueur, étant donné d'une part que la Commission ne relève aucune nervosité de la part de Monsieur qui se trouvait dos à lui au moment de l'action et d'autre part, qui plus est commis par surprise, qui a été à l'origine de l'énervement dudit joueur ;
- La Commission retient en ce sens un geste provocateur et regrette à ce titre que Monsieurne prenne pas conscience de la gravité et de la nature déplacée de son geste sur une partie intime du corps du joueur adverse ainsi que des conséquences qu'un tel geste peut avoir sur autrui, ce qui laisse présager un risque élevé de réitération, constituant alors un facteur aggravant.

Par un courrier notifié le 2024, la CFD a décidé :

- D'infliger à Monsieur(), une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de (....) mois fermes ;
- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de (....) mois fermes ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de (....) et de son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de(....) et de son Président ès-qualité.

La peine ferme s'établissant du 2024 au 2024 inclus.

Par un courrier du 2024 réceptionné le 2024 à la Fédération, l'association sous couvert de sa Présidente, pour le compte de Monsieur

L'association et Monsieur n'ont pas interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, l'appelant reconnaît que son joueur a tapé la fesse gauche de Monsieur mais réfute tout caractère sexuel, estimant qu'il s'agit d'un geste déplacé, sans arrière-pensée.

De même, il réfute le fait que Monsieurait touché les parties intimes de son adversaire.

Le club soutient aussi que ce n'est pas ce geste qui est à l'origine de l'énervement de Monsieur car il était déjà énervé.

Enfin, le club indique que son joueur a pris conscience que son geste n'avait pas sa place sur un terrain et s'est excusé à plusieurs reprises.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il est rappelé que l'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant.

Il est constant que lors de la rencontre en cause, un incident a eu lieu entre Monsieuret Monsieur . Ce dernier accuse son adversaire de lui avoir « *touché volontairement l'entre-jambe et les fesses à deux reprises* ».

Les rapports d'incidents, rédigés le jour de la rencontre par les arbitres et transmis à la Commission Fédérale de Discipline, sont muets quant à cet incident.

Aussi, dans le cadre de l'instruction diligentée en première instance, ces derniers ont été interrogés quant aux faits dénoncés.

Le 1^{er} arbitre de la rencontre indique que le joueur l'a informé des agissements de Monsieurselon lesquels il lui aurait touché les parties intimes.

Le 2^{ème} arbitre confirme les dires de Monsieur à environ de la fin de la rencontre. Les deux arbitres n'ont néanmoins pas vu les faits relatés.

Sur ce, l'appelant reconnaît que Monsieura mis une tape sur les fesses de son adversaire mais nie tout autre attouchement. Il considère que cette tape n'est pas normale mais que cela a pris des proportions trop importantes notamment lorsque Monsieur parle de « viol ».

Il indique que Monsieura uniquement voulu calmer son adversaire par ce geste et qu'il est, par ailleurs, très courant de voir des joueurs se taper sur les fesses entre eux lors de rencontres sportives.

Il est dès lors clairement établi que Monsieura volontairement commis une tape sur les fesses de son adversaire au cours de la rencontre. Un tel comportement n'a pas sa place lors d'une rencontre de basket et ne doit pas être toléré quand bien même le club appelant soutient que la pratique est courante.

Ce geste de Monsieurest particulièrement déplacé et revêt inévitablement un caractère sexuel étant donné la nature intime de cette partie du corps.

Tel qu'indiqué en première instance, le joueur ne peut se prévaloir de sa volonté de calmer son adversaire pour justifier son geste et minimiser l'engagement de sa responsabilité disciplinaire.

A ce titre, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. L'article 11 de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *Les acteurs du jeu doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain.* ».

Ladite Charte précise également, en son article 8 que « *La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.*

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. ».

Enfin, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants (...).

En l'espèce, Monsieura failli à l'obligation d'exemplarité qui lui incombe en tant qu'acteur du Basket-ball ce qui est disciplinairement sanctionnable.

S'agissant maintenant du quantum, le requérant juge la sanction prononcée en première instance particulièrement disproportionnée au regard des circonstances de la rencontre et des faits commis.

En l'espèce, le requérant a été sanctionné d'une interdiction de participer aux manifestations sportives pendant deux mois.

Eu égard à l'ensemble du dossier, aucun élément apporté n'apparaît suffisant pour remettre en cause la sanction infligée.

Monsieurdoit prendre conscience de l'attitude particulièrement déplacée qui a été la sienne lors de la rencontre et qui n'est en aucun cas excusable.

Conformément à sa délégation ministérielle, la FFBB est notamment tenue d'assurer la protection physique et morale de ses licenciés, de garantir l'intégrité de la pratique du sport dont elle a la charge et l'exemplarité du comportement de ses licenciés.

La sanction infligée en première instance privant le joueur de la participation aux rencontres sportives pendant deux mois apparaît parfaitement proportionnée eu égard aux faits retenus, de sorte qu'il convient de confirmer la décision contestée.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline.

Pour rappel, la peine ferme s'établit du 2024 au 2024 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur(....) ;

Après avoir entendu Monsieur, accompagné de son avocat Maître ;

La Ligue Régionale, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Monsieur, licencié de l'association(....), exerce la fonction d'arbitre avec un diplôme d'arbitre 2ème niveau

Lors de la rencontre de Championnat, organisé par la Ligue Régionale de Basket-ball (....), N°.....,, du 2023 qui opposait les équipes de(....) et(....), Monsieurétait le 2ème arbitre de la rencontre.

Lors de ladite rencontre, des propos racistes auraient été proférés par ce dernier, ce qui aurait entraîné des publications sur les réseaux sociaux le qualifiant de « raciste ».

La Commission Régionale de Discipline (CRD) de la a été saisie, en date du 2023, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général (RDG) par la Secrétaire Générale.

Régulièrement saisie, la CRD a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

De même, une procédure a également été ouverte à l'encontre de Monsieur(....), de Monsieur (....), président de l'association, et des associationset (....).

Par un courrier du 2023, les mis en cause ont été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés. Ils ont été invités à faire valoir leurs observations ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense et convoqué à la séance disciplinaire du

Lors de sa réunion, la CRD a retenu que :

- Monsieura tenu des propos à caractère raciste envers les joueurs deavant la rencontre en cause ;
- Si Monsieurréfute toute intention raciste dans les propos tenus à savoir « *ils ne s'entraînent pas, ils font le singes* », cette phrase revient à rabaisser le groupe de personnes concernées au rang d'animal et est constitutif d'injure à caractère raciale ;
- Les mots énoncés peuvent être considérés comme méprisants et outrageants même s'ils ont été prononcés dans le cadre de la « plaisanterie » ;
- L'humour, dans de telles circonstances, a une portée particulièrement néfaste qui banalise les propos racistes et mène à des discriminations raciales ;
- En sa qualité d'arbitre, Monsieurest chargé d'une mission de service public doit avoir un comportement exemplaire et ne pas porter atteinte à l'image et à la renommée de la FFBB tant oralement que par son comportement.

Elle a par ailleurs retenu que Monsieurdoit s'interdire tout comportement irrespectueux, et qu'en affirmant sur les réseaux sociaux que Monsieurest raciste il a porté atteinte à sa réputation de manière prématurée, particulièrement puisqu'il n'était pas présent lors de la rencontre en cause et n'a alors pas entendu les propos reprochés.

La CRD a ainsi décidé :

- D'infliger à Monsieurune interdiction d'exercice de la fonction d'arbitre pour une durée de six mois ferme et de douze mois avec sursis ;
- D'infliger un avertissement à Monsieur

La peine ferme de Monsieurs'établissant du au 2024.

Elle a décidé de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des autres personnes mises en cause.

Par un courrier du 2023 réceptionné le 2024 à la Fédération, Monsieura interjeté appel de la décision et sollicité l'effet suspensif de l'appel.

Par un courrier du 2024, le Président de la Chambre d'Appel a accordé l'effet suspensif de l'appel.

Au soutien de sa requête, l'appelant soutient sur la forme qu'aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de la procédure en première instance.

Au fond, il précise que la phrase utilisée pour le sanctionner n'est pas celle qu'il a prononcé et que la personne qui a relaté ses propos les a déformés. Il indique alors que la décision est pénible et déshonorante.

Il concède qu'il a dit « ils font les singes » de manière ironique pour décrire le comportement des joueurs à l'échauffement ce qui est une expression qui appartient à la langue française sans être par principe raciste.

La Chambre d'Appel considérant que :

Dans le cadre de la présente procédure, l'appelant soutient une irrégularité de la procédure disciplinaire compte tenu de l'absence d'instruction en première instance.

L'article 10.2 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Les affaires disciplinaires qui doivent nécessairement faire l'objet d'une instruction sont :*

- *Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions ;*
- *Violences ;*
- *Propos et/ou attitudes à caractère discriminant ;*
- *Fait de mœurs ;*
- *Infraction commise par un dirigeant ou un salarié fédéral ou d'un organisme fédéral ;*
- *Port d'équipement(s) contraire aux Règlements Sportifs Généraux. »*

Monsieura été mis en cause par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionalepour des faits de « *propos racistes* ».

L'appelant indique alors que, par définition, des propos racistes sont des propos à caractère discriminant.

Or, il est avéré qu'aucune instruction n'a été diligentée en première instance, ce qui est corroboré par l'absence de toute mention relative à une instruction sur le courrier de notification des griefs et par la décision de première instance.

Il est pour autant confirmé qu'une instruction était nécessaire au regard des faits présentés. Dès lors, il est relevé un vice de forme, manifestement impactant sur la procédure de première instance, qui ne permet, en l'espèce, pas l'étude au fond du dossier.

Par conséquent, et conformément à l'article 19.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Chambre d'Appel décide de renvoyer l'affaire devant la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale d'Ile-de-France de Basket-ball.

Il est donc sollicité la mise en œuvre, par un chargé d'instruction de ladite commission, d'une instruction dans le cadre du dossier référencé « ». Celle-ci pourra notamment permettre de déterminer les circonstances au cours desquelles les paroles reprochées ont été prononcées, la manière dont l'échauffement se déroulait, et d'obtenir, éventuellement, des témoignages complémentaires afin d'assurer, de nouveau, un débat contradictoire.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionalelors de sa réunion du 2023 ;
- De renvoyer l'affaire devant la même Commission.

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association(....) ;

Après avoir entendu l'association, représentée par Madame(.....), dûment mandatée, accompagnée de Monsieur(.....) et de sa représentante légale, Madame

La Ligue Régionalene s'étant pas présentée est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure :

Lors de la rencontre n°.... de Championnat °.... du °.... 2023 qui opposait les équipes de(.....) à(.....), des incidents auraient eu lieu.

Le match aurait été arrêté par suite d'une bagarre qui aurait été déclenchée par le numéro du club recevant et le numéro de l'équipe visiteuse, à savoir Monsieur(.....) et Monsieur

La Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Régionale(.....) a été saisie en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général.

La CRD a alors ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, sous couvert de ses représentants légaux, et de l'associationet sa Présidente ès-qualité.

De même, un dossier a été ouvert à l'encontre de Monsieur, de Monsieur(.....), de Madame(.....), de Madame(.....) et de l'association sportiveet son Président ès-qualité.

Aucune instruction n'a été diligentée.

Par un courrier du 2023, les mis en cause ont été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés. Ils ont été invités à faire valoir leurs observations ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense et convoqué à la séance disciplinaire du

Lors de sa réunion, la CRD a retenu que Monsieura fait partie d'une bagarre impliquant un licencié de l'équipe adverse, ce qui est contraire à l'article 8 de la Charte Ethique.

Elle a ainsi décidé d'infliger à Monsieur

- Une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (.....) mois ferme assortie de (.....) mois avec sursis.

La sanction s'établit du 2024 au 2024.

De même, la Commission a infligé à :

- Monsieur, qui a pris part à la bagarre, la même sanction disciplinaire que celle infligée à Monsieur
- Madame, déléguée de club, un blâme ;
- L'association sportive recevanteune amende de euros et la perte par pénalité de la rencontre.

Elle n'est pas entrée en voie de sanction à l'encontre des autres mis en cause et notamment de l'associationet sa présidente ès-qualité.

Par un courrier du réceptionné le 2024 à la Fédération, l'association, représentée par Madame, dûment mandatée, a interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant soutient que leur joueur n'a pas été à l'initiative de la bagarre et reconnaît qu'il a commis une erreur en répondant à l'attaque et aux coups portés par son adversaire.

Il indique qu'il a été très durement sanctionné alors qu'il a été victime d'une agression.

Enfin, le club appelant indique que la sanction est très lourde au regard de l'âge du joueur.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

Par ailleurs, il est rappelé que l'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant.

En l'espèce, il est constant que des incidents ont eu lieu pendant la rencontre susvisée impliquant notamment Monsieur, joueur de l'équipe de l'association appelante, et un joueur adverse.

Il apparaît ainsi que Monsieura pris part à une altercation.

Au préalable, il convient de rappeler que l'intégralité des officiels de cette rencontre est licenciée de l'association recevante et est mineur, hormis la déléguée de club.

A la lecture de leurs rapports, il est clairement établi qu'un incident a eu lieu entre deux joueurs avec des échanges de coups, conduisant à l'interruption de la rencontre. Seul le marqueur fait état dans son rapport du fait que Monsieurait poussé son adversaire, sans que cette précision ne soit corroborée par les rapports des autres officiels.

Sur ce, l'appelant confirme qu'il y a eu un début d'altercation entre les deux joueurs qui ont été très rapidement séparé par des adultes présents, et notamment le père de Monsieur

Il précise que ce dernier a été agressé alors qu'il était de dos, en subissant un croche-pied « *par derrière* » - selon les dires du joueur - puis en étant poussé, ce qui l'a conduit à réagir « *sans réfléchir* » en repoussant l'adversaire par réflexe.

Enfin, l'appelant fait état d'un match très tendu et complexe à gérer pour deux jeunes arbitres en formation, sans encadrement.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas contesté que Monsieura participé à une altercation et a été l'auteur de coups.

Néanmoins, il doit en effet être relevé que le joueur d'.....n'est pas à l'initiative de la bousculade et a agi en réaction en tant que personne agressée. Pour autant, il est retenu une réaction exagérée de sa part, d'ailleurs confirmée par l'appelant, qui n'a aucunement sa place sur un terrain de basket.

Si l'altercation n'a pas pris une ampleur supplémentaire grâce à l'intervention de parents spectateurs, l'attitude de Monsieurdemeure inacceptable et susceptible de blesser gravement autrui, et est donc par nature répréhensible.

A ce titre, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. L'article 10 de la Charte Ethique prévoit que « *Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale.* ».

Aussi, Monsieur, en tant qu'acteur du basket-ball en application de ladite charte, doit avoir conscience que son comportement « *a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » (article 11).

Pour toutes ces raisons, il apparait justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Monsieur, sur le fondement des articles de l'annexe 1 du RDG pour lesquels il a été mis en cause.

Il convient toutefois de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier quant à l'appréciation du quantum de la sanction.

En l'espèce, le club appelant soutient que son joueur a été très durement sanctionné pour son âge et quant à son implication dans l'incident.

Il indique que le joueur a pris conscience de la gravité des actes commis et du comportement qu'il se devra d'adopter à l'avenir. Aussi, le club soutient qu'il mettra en œuvre un accompagnement de ses jeunes joueurs pour leur apprendre à gérer leurs émotions et leur frustration éventuelle sur un terrain.

En l'espèce, il est relevé une réelle prise de conscience du jeune joueur face aux faits reprochés et sa volonté de s'engager dans le basket-ball notamment à travers l'arbitrage, ce qui ne peut qu'être salué par l'instance d'appel qui l'encourage à poursuivre en ce sens.

Au regard de tout ce qui précède, il apparait davantage proportionné de ramener la sanction disciplinaire infligée à un mois ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives assortie d'un mois avec sursis.

La décision de première instance doit alors être réformée.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale
- D'infliger à Monsieurune interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pendant (....) mois ferme et (....) mois avec sursis.

La peine ferme s'établissant du au 2024.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
Vu la Charte Ethique du Basket-ball ;

Vu la feuille de marque de la rencontre en cause ;

Vu les rapports des officiels ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le club(....) ;

Après avoir entendu le club, représentée par Monsieur, Manager General, et, accompagné de Monsieur, joueur de l'équipe évoluant en, régulièrement invitée à présenter ses observations ;

La Commission Fédérale de Discipline ne s'étant pas présentée est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Monsieur (....) est licencié pour la saison 2023/2024 au sein deet joue avec l'équipe qui évolue en Championnat organisé par la Fédération Française de Basket-ball.

Lors de la rencontre N°.... de Championnat, Poule...., datée du 2023, opposantet....(....), des incidents auraient eu lieu.

Il apparaît que, alors qu'il était en train de rejoindre son banc pour être remplacé par un coéquipier sur le terrain, Monsieur aurait dit à voix haute envers l'arbitre « *Nique ta grand-mère fils de pute* » ce qui a conduit le deuxième arbitre à siffler une faute technique qui a ensuite été transformée en faute disqualifiante avec rapport par le premier arbitre.

La Commission Fédérale de Discipline (CFD) a alors été saisie conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général et a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur et de l'association sportiveet son Président ès-qualité.

Par un courrier du 2023, Monsieur a sollicité le Président de la CFD afin que soit levée sa suspension temporaire par suite de la faute disqualifiante avec rapport sifflée à son encontre lors de la rencontre susvisée.

Le 2023, le Président de la CFD a décidé, en application de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général de lever la suspension du joueur.

Les mis en cause ont ensuite, d'une part, été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire ouverte à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception, précédé d'un courriel daté du 2023, et d'autre part, été invité à participer à la séance disciplinaire du 2023.

Lors de sa réunion, la CFD a retenu que :

- Le premier arbitre et le deuxième arbitre confirment que Monsieur a dit « *nique ta grand-mère fils de pute* » ;
- Monsieur a indéniablement tenu les propos qui lui sont reprochés et doit à ce titre être sanctionné.

Elle a dès lors décidé d'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) mois ferme assortie d'un (1) mois avec sursis.

La sanction devant s'établir du au 2024.

Par un courrier du 2024 réceptionné le à la Fédération, l'association, représentée par son président, a interjeté appel de la décision et sollicité l'effet suspensif de l'appel.

Par un courrier du 2024, le Président de la Chambre d'Appel a décidé d'accéder à cette demande d'effet suspensif.

Au soutien de sa requête, l'appelant soutient que le premier arbitre de la rencontre n'a pas entendu les propos qui auraient été tenus par le joueur et que le deuxième arbitre était trop loin pour entendre les propos.

De même, il précise que leur joueur Monsieur conteste formellement les propos qui lui sont prêtés et que son entraîneur et le capitaine de l'équipe le confirment.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, notamment entre un joueur et le corps arbitral sur un terrain de Basket, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

Il est constant qu'au cours de la rencontre susvisée, des incidents ont eu lieu, impliquant Monsieur, joueur de l'équipe recevante.

L'encart « faute disqualifiante avec rapport » fait état de « *le joueur en rejoignant le banc a dit à voix haute envers l'arbitre « nique ta grand-mère, fils de pute ».*

La 1^{ère} arbitre indique que le joueur Monsieur a dit quelque chose en rejoignant son banc lors d'un changement. Il précise que son collègue 2^{ème} arbitre a immédiatement sifflé une faute technique au joueur et lui a indiqué que ledit joueur avait dit « *nique ta grand-mère fils de pute* » ce qui l'a conduit à transformé la faute technique en faute disqualifiante avec rapport.

Il ajoute que l'entraîneur aurait entendu les insultes car il n'était pas surpris de la disqualification de son joueur.

Le 2^{ème} arbitre indique quant à lui que le joueur a insulté son collègue en disant « *nique ta grand-mère fils de pute* » ce qui l'a conduit à siffler une faute technique qui, après discussions entre arbitres, a été transformé en faute disqualifiante avec rapport.

A ce titre, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

En l'espèce, il ressort de manière concordante des rapports des arbitres de la rencontre que l'appelant a insulté un arbitre en rejoignant son banc.

Dans le cadre du présent recours, l'appelant soutient, d'une part, que le 1^{er} arbitre s'est fait relater des propos et que le 2^{ème} arbitre semble être certain des propos alors qu'autour de lui, il y avait beaucoup de bruits. D'autre part, il précise qu'aucun OTM ne peut confirmer les propos tenus, et que l'entraîneur et le manager général présent n'ont rien entendus non plus et ne comprennent alors pas comment cette insulte peut être indiquée.

Aussi, le joueur reconnaît qu'il a dit « putain » mais conteste la phrase relatée par les arbitres en précisant que si parfois il râle, jamais il ne peut insulter un arbitre.

Par ailleurs, l'appelant indique que le dossier a pris une ampleur très importante alors même que la chronologie des faits est douteuse et que la sanction a atteint très fortement le joueur, malgré l'effet suspensif accordé.

Au regard des pièces versés à la procédure et des arguments du club appelant, il est mis en exergue une contestation totale des propos tenus par le joueur à l'encontre d'un officiel.

Pour autant, il paraît difficile d'admettre que l'arbitre qui a entendu les propos ait pu se tromper quant à l'auteur de ceux-ci et à leur substance, tel que soutenu par l'appelant, au regard de la situation de jeu et de la précision de la phrase relatée.

Sur ce, les rapports des arbitres sont cohérents quant à la chronologie des faits et aux propos reprochés. Il est, en effet, fait état dans les deux rapports qu'en rejoignant son banc après avoir reçu une faute personnelle, Monsieur a tenu des propos – le 1^{er} arbitre ne les a pas personnellement entendus tandis que le 2^{ème} arbitre les a entendus – qui ont conduit le 2^{ème} arbitre à siffler une faute technique. Conséquemment, les arbitres ont échangé et le 1^{er} arbitre a été informé par son collègue des propos tenus. Une faute disqualifiante avec rapport est alors venue se substituer à la faute technique initiale.

De même, il est retenu l'absence totale de doute du 2^{ème} arbitre quant aux propos entendus et leur auteur.

Enfin, l'argument tiré de l'absence de confirmation des propos tenus par les officiels de la table de marque, le manager général du club ou encore l'entraîneur n'est pas suffisant pour remettre en cause les rapports des deux arbitres de la rencontre.

Il est dès lors retenu qu'aucun élément suffisamment précis ou objectif porté à la connaissance de l'instance ne permet avec une certaine évidence de s'écarter des rapports des deux arbitres qui, pour rappel, sont, conformément au code du Sport et à la Charte Ethique de la FFBB, dépositaires d'une mission de service public et dont les déclarations sont présumées sincères.

En conséquence, il est relevé un comportement inadéquat du joueur par le prononcé de propos inacceptables, ce qui est disciplinairement sanctionnable.

Un licencié, quelque soit sa fonction, s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, et particulièrement les officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Pour rappel, l'arbitre est le « *directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée. Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* » conformément au Règlement des Officiels.

Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

De même, son article 11, relatif à l'image et la promotion du basket, prévoit que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Pour toutes ces raisons, il apparaît justifié de confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline en ce qu'elle inflige à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux

manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) mois ferme assortie d'un (1) mois avec sursis.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2024 au 2023 inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements de la FIBA ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association(....) ;

Après avoir entendu en visioconférence Monsieur(....), licencié de l'association;

La Ligue Régionale de Mayotte de Basket-ball ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure :

Monsieur(....) est licencié de l'association(....) depuis plusieurs saisons et évolue avec l'équipe du club en Championnatorganisé par la Ligue Régionale

Lors de la rencontre n°, poule....., du 2023 qui opposait les équipes(....) à, des incidents auraient eu lieu.

Il apparait que Monsieuraurait porté un coup de poing au visage de son adversaire, Monsieur(....), ce qui a entraîné une faute disqualifiante sans rapport pour le joueur.

Le 2023, les deux arbitres de la rencontre ont adressé leur rapport à la au regard de la gravité des faits quand bien même la case « faute disqualifiante avec rapport » n'a pas été cochée, par erreur.

La Commission Régionale de Discipline (CRD) a alors procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieuret de l'association et son Président ès-qualité.

Monsieura été informé des faits qui lui sont reprochés par le Vice-Président de la CRD par le biais d'un appel téléphonique. Conséquemment à l'accord du joueur recueilli par téléphone, son audition s'est déroulée vis la messagerie « WhatsApp ».

Lors de sa réunion du, la CRD a relevé que :

- Monsieura violemment porté un coup de poing sur le visage de son adversaire Monsieurlors de la rencontre en cause ; les arbitres ont mentionné ces faits dans leurs rapports ;
- Le joueur déclare avoir été insulté par son adversaire avant de le frapper mais reconnaît son geste et le regrette ;
- Il a tenté d'entrer en contact avec le joueur pour des excuses en vain.

Elle a ainsi décidé d'infliger :

- A Monsieurune interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées par la Fédération d'une durée de six (6) mois ferme assortie d'un sursis d'un (1) mois.

La sanction prend effet à compter de la notification de la décision.

Par un courrier du, 2024 réceptionné le même jour à la Fédération, l'association, représentée par son Président Monsieur, a interjeté appel de la décision et sollicité l'effet suspensif.

Par un courrier du même jour, le Président de la Chambre d'Appel a décidé de ne pas accéder à la demande d'effet suspensif.

Au soutien de sa requête, le club considère que la feuille de marque ne fait mention d'aucun incident hormis la faute disqualifiante sans rapport et que les arbitres n'ont pas adressé leurs rapports dans les 48h suivant la rencontre. Il indique aussi que le club et le joueur n'ont pas été directement contactés.

Aussi, il précise que le délai de trois mois entre la date du match et la notification de la décision est excessif.

Le club indique aussi que la Commission a utilisé une vidéo amateur pour prendre sa décision ce qui est illégale.

La Chambre d'Appel considérant que :

i. Sur la forme

Il est rappelé, à toutes fins utiles, que par application des dispositions de l'article 19.5 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant.

L'appelant estime tout d'abord que l'encart incidents de la feuille de marque n'est pas rempli, au profit de l'encart faute disqualifiante sans rapport, et que les arbitres ont dépassé les 48h pour envoyer leurs rapports.

L'article 10 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes. L'organisme disciplinaire est saisi par :*

1. *L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport, transmis avec la feuille de marque de la rencontre. Pour tout incident constaté avant la clôture de la feuille de marque, celle-ci devra faire état d'un rapport d'incident.
En toute hypothèse, le rapport de l'arbitre, accompagné de la feuille de marque, devra parvenir à l'instance disciplinaire au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre par tout moyen. »*

En l'espèce, il est établi que l'encart « incidents » de la feuille de marque est vierge. Néanmoins, il apparaît que le joueur en cause a été disqualifié par suite d'une faute disqualifiante sans rapport. Les arbitres font état d'une erreur dans la coche de la faute disqualifiante. Dès lors, ces derniers ont adressé

leurs rapports à la Ligue au regard de la gravité des faits.

L'appelant souligne ensuite que le joueur et le club n'ont pas été contacté dans les règles par la Commission Régionale de Discipline.

L'article 13 du Règlement Disciplinaire Général relatif aux droits de la défense prévoit que « *La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal est convoqué ou invité à se présenter devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus* ».

A la lecture des pièces du dossier, il est indéniable qu'aucun courrier de notification des griefs n'a été adressé au joueur sanctionné par la CRD, ce qui est reconnu par l'instance qui précise avoir contacté le joueur par téléphone.

Au regard des éléments susmentionnés, et sans qu'il ne soit nécessaire d'étudier les autres moyens de forme, il apparaît que la procédure menée par la Commission de première instance n'est pas conforme au Règlement Disciplinaire Général ce qui la rend viciée.

Conformément à l'article 19.5 précité, « *lorsqu'elle retient un vice de forme et/ou de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.* ».

Au regard des faits, il apparaît opportun à la Chambre d'Appel de procéder à l'examen au fond du dossier.

ii. Sur le fond

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, notamment entre un joueur et le corps arbitral sur un terrain de Basket, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

Il est constant que lors de la rencontre en cause, un incident a eu lieu entre deux joueurs à savoir Monsieuret Monsieur

Le rapport du 1^{er} arbitre de la rencontre fait état qu'au quatrième quart-temps, le joueur Monsieurdit à son adversaire, Monsieur, « c'est la deuxième fois que tu fais ça la troisième fois je vais te frapper » ce à quoi Monsieura répondu « tape moi alors ».

Il indique ensuite que Monsieura porté un coup de poing au visage de son adversaire qui n'a pas riposté.

De son côté, le 2^{ème} arbitre précise que suite à une sortie de balle, des échanges verbaux se sont enchainés entre Monsieuret son adversaire ce qui a conduit Monsieura porté un coup de poing au visage de ce dernier.

A ce titre, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Sur ce, le licencié du club appelant, présent en visioconférence, a indiqué que le coup n'avait pas été porté au visage mais sur la joue de Monsieur, Il soutient que ce dernier a poussé à bout le joueur du qui agissait de la sorte pour la toute première fois.

La matérialité des faits reprochés apparaît clairement établie au sens où un coup de poing volontaire a été asséné par Monsieurà son adversaire.

Ce comportement est très grave et n'est en aucun cas excusable. Un tel geste n'a pas sa place lors d'une rencontre de basket et ne doit pas être toléré.

A ce titre, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. L'article 11 de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *Les acteurs du jeu doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain.* ».

Ladite Charte précise également, en son article 10 que « *Tous les types de violences physiques (coups, blessures,), sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.* ».

Elle prévoit enfin en son article 7 que « *L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu.* »

En l'espèce, Monsieura immanquablement manqué à l'éthique et à la déontologie sportive.

S'agissant maintenant du quantum, le requérant estime que la sanction prononcée en première instance est disproportionnée, au sens où elle condamne la fin de saison du joueur.

En l'occurrence, le requérant a été sanctionné d'une interdiction de participer aux manifestations sportives pour une durée de six mois.

La Commission, en première instance, avait néanmoins relevé les regrets du joueur.

Eu égard à l'attitude du joueur et de la gravité du coup infligé, il apparaît qu'aucun élément n'est de nature à remettre, même partiellement, en cause l'engagement de la responsabilité disciplinaire du joueur.

Conformément à sa délégation ministérielle, la FFBB est notamment tenue d'assurer la protection physique et morale de ses licenciés, de garantir l'intégrité de la pratique du sport dont elle a la charge et l'exemplarité du comportement de ses licenciés.

Au regard des faits reprochés, la sanction infligée en première instance apparaît parfaitement proportionnée, de sorte qu'il convient d'infliger à Monsieurune interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant six mois.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de Mayotte de Basket-ball ;
- De se saisir sur le fond du dossier ;
- D'infliger à Monsieurune interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération pendant (....) mois ferme.